

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'Etat, section d'administration.**

**A R R E T.**

**n° 80.277 du 18 mai 1999**

A. 43.605/XII-1042.

En cause : la ville de TIELT,  
ayant élu domicile chez  
Me J. GHYSELS, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
rue d'Arlon 25

contre :

la Région flamande, représentée par le  
Gouvernement flamand.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 1990  
par laquelle la ville de TIELT demande l'annulation de  
l'arrêté du Ministre communautaire des Affaires intérieures  
du 30 octobre 1990 portant annulation de la  
délibération du conseil communal de la ville de Tielt du  
23 août 1990, dans la mesure où dix-neuf agents occupés  
sous le statut de contractuels subventionnés sont ainsi  
licenciés avec effet au 1er janvier 1990;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1992 ordonnant  
le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. WAUTERS, avocat, loco Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me W. SCHEURS, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 13 juin 1990, le Ministre communautaire des Affaires intérieures annule la délibération du conseil communal de la ville de Tielt du 21 décembre 1989, emportant le licenciement de dix agents occupés dans le régime des contractuels subventionnés, avec effet au 1er janvier 1990.

L'arrêt n° 80.276, prononcé ce jour, rejette le recours formé par la ville de Tielt contre cet arrêté d'annulation.

1.2. Après avoir pris connaissance de l'arrêté d'annulation du 13 juin 1990 et recueilli l'avis des différents conseils consultatifs compétents en la matière, le conseil communal de la ville de Tielt décide, le 23 août 1990, de licencier à nouveau, avec effet au 1er janvier 1990, les vingt agents qui avaient fait l'objet de sa délibération du 21 décembre 1989. Pour quatre agents, le licenciement est limité à la date à laquelle ils ont été rengagés par la commune.

La délibération du conseil communal du 23 août 1990 entre au gouvernement provincial de Flandre occidentale le 10 septembre 1990.

1.3. Par une lettre du 18 octobre 1990, le gouverneur de province communique à l'administration communale de Tielt que la délibération du conseil communal du 23 août 1990 "peut sortir ses effets";

Sous pli recommandé à la poste du 30 octobre 1990, le Ministre communautaire des Affaires intérieures envoie à la ville de Tielt une expédition de son arrêté du même jour annulant la délibération du conseil communal à l'égard de dix-neuf agents. Cet arrêté d'annulation se fonde sur la constatation qu'il a été donné un effet rétroactif aux licenciements en méconnaissance de la loi relative aux contrats de travail et du pouvoir de l'autorité de tutelle, ainsi que sur la constatation que les votes n'ont pas eu lieu au scrutin secret. Il constitue l'objet du présent recours en annulation.

2.1. Considérant que la partie requérante relève dans son mémoire ampliatif que la partie défenderesse n'a pas introduit de mémoire en réponse ni de dossier

administratif et que la conclusion s'impose que les moyens invoqués sont recevables et fondés;

2.2. Considérant que le fait que la partie défenderesse n'a pas introduit de dossier administratif emporte que le Conseil d'Etat examinera le recours à la lumière des éléments présentés par la partie requérante; que l'absence de mémoire en réponse n'oblige nullement le Conseil d'Etat à accueillir le recours, mais que, dans ce cas, il examinera la recevabilité de la demande et les moyens d'annulation sans devoir tenir compte de l'argumentation de la partie défenderesse;

3.1. Considérant que, dans son rapport, le membre compétent de l'auditorat a invoqué d'office que l'article 27, alinéa 2, du décret du 7 juin 1989 fixant, pour la Région flamande, des règles relatives à l'organisation et à l'exercice de la tutelle administrative des communes, applicable à la présente affaire, prescrit que l'arrêté d'annulation de l'Exécutif "doit être pris et notifié à la commune dans les cinquante jours de la réception de l'acte au gouvernement provincial", qu'en l'occurrence, l'arrêté d'annulation attaqué "a été envoyé à la commune, sous pli recommandé, le cinquantième jour suivant la réception de l'acte annulé au gouvernement provincial, la commune n'ayant pu recevoir le pli que le cinquante et unième jour au plus tôt", si bien qu'en interprétant l'article 27, alinéa 2, du décret du 7 juin 1989 en ce sens que la notion de "notification" vise la réception de l'acte et non son envoi, l'arrêté d'annulation n'a pas été pris conformément à l'article 27 précité, qu'il a perdu sa force obligatoire du fait qu'il n'a pas été notifié à la ville dans les délais et que, par conséquent, son existence n'est plus que purement formelle;

3.2. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse conteste le point de vue adopté par l'auditeur; que selon elle, l'article 27 du décret du 7 juin 1989 oblige uniquement l'autorité de tutelle à notifier l'arrêté d'annulation à la commune dans les cinquante jours en l'envoyant; qu'elle ajoute que le délai de cinquante jours n'est qu'un délai d'ordre qui ne relève pas l'autorité de tutelle de l'obligation d'encore prendre une décision après l'expiration de ce délai;

3.3.1. Considérant que le délai imparti à l'autorité de tutelle pour exercer son pouvoir d'annulation facultatif contre une délibération du conseil communal constitue un délai de forclusion à l'échéance duquel l'autorité de tutelle est privée du pouvoir d'encore prendre une décision;

Considérant que dans son arrêt n° 63.636 du 18 décembre 1996 en cause de la ville de SAINT-NICOLAS (cons. 4.2.), le Conseil d'Etat a exposé pourquoi il s'impose d'interpréter l'article 27, alinéa 2, du décret du 7 juin 1989 en ce sens que l'arrêté d'annulation doit non seulement être pris dans les cinquante jours de la réception de l'acte au gouvernement provincial, mais qu'il doit également être parvenu à la commune dans ce délai; que ce même raisonnement est suivi en l'espèce;

3.3.2. Considérant que la partie défenderesse a envoyé l'arrêté d'annulation à la ville de Tielt sous pli recommandé à la poste du 30 octobre 1990, soit, ainsi qu'il ressort des considérants de l'arrêté attaqué, le cinquantième jour suivant la réception de la délibération du conseil communal de Tielt du 23 août 1990 au gouvernement provincial; que ce pli ne peut être

parvenu à la partie requérante que le 31 octobre 1990 au plus tôt, soit en dehors du délai de cinquante jours; que l'expiration du délai dont l'autorité de tutelle dispose pour se prononcer, sans que l'arrêté d'annulation ne soit parvenu à la partie requérante, emporte que l'arrêté du 30 octobre 1990 a perdu sa force obligatoire, même s'il a été pris valablement et dans les délais; qu'il s'impose de soulever d'office le moyen invoquant l'expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour se prononcer,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er**

Est annulé l'arrêté du Ministre communautaire des Affaires intérieures du 30 octobre 1990 portant annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Tielt du 23 août 1990, dans la mesure où dix-neuf agents occupés sous le statut de contractuels subventionnés sont ainsi licenciés avec effet au 1er janvier 1990;

### **Article 2**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| MM. J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
| A. VANDENDRIESSCHE,   | conseiller d'Etat,    |
| J. BAERT,             | conseiller d'Etat,    |
| Mme S. DOMS,          | greffier.             |

**Le greffier,**

**Le président,**

**S. DOMS.**

**J. DE BRABANDERE.**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,  
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT  
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.